

Judiciaire

Qu'est-ce qu'un moyen auquel le juge doit répondre ?

L'article 149 de la Constitution impose que tout jugement soit motivé. Par ailleurs, l'article 780, 3°, du Code judiciaire exige que le jugement réponde aux moyens des parties, exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code. En vertu de cette dernière disposition, les conclusions contiennent les moyens, le cas échéant numérotés et classés selon leur ordre principal ou subsidiaire, qui sont invoqués à l'appui de la demande ou de la défense.

Motiver, c'est donc en premier lieu répondre aux conclusions des parties et, en particulier, aux moyens invoqués par la partie qui succombe¹.

Reste à savoir ce que constitue un moyen auquel le juge du fond doit répondre.

Le moyen est généralement entendu comme l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception².

Par un arrêt du 21 juin 2023^{*3}, la Cour de cassation revient sur cette notion et la définit, de manière brève et précise. Dans l'affaire qui lui était soumise, le demandeur avait soutenu que les poursuites diligentées contre lui pour des infractions au droit wallon de l'environnement étaient irrecevables parce que, dans le cadre de la procédure administrative menée avant la procédure pénale, le fonctionnaire sanctionnateur avait classé les dossiers sans suite. Le demandeur n'indiquait toutefois pas pourquoi le classement sans suite qu'il allègue aurait interdit au ministère public de poursuivre. La Cour a rejeté le moyen de cassation tiré du défaut de réponse à ce moyen invoqué dans les conclusions du demandeur, en considérant qu'« un moyen appelant réponse consiste, pour une partie, à articuler le fait et le droit pour former une demande, une défense ou une exception » et qu'« en l'absence de raisonnement juridique susceptible d'asseoir, sur le fait invoqué par le prévenu, la conséquence qu'il en a déduite, les juges d'appel n'ont pas été saisis, quant à ce, d'une défense ou d'une exception requérant réponse ».

Le moyen auquel le juge doit répondre consiste donc en une articulation du fait et du droit, en ce sens que le concluant doit démontrer, par un raisonnement juridique, pourquoi la règle de droit dont il se prévaut est applicable aux faits qu'il allègue.

Cécile De Boe ■

*Maître de conférences à l'UCLouvain
Avocate au Barreau de Bruxelles*

¹ M. GRÉGOIRE, « La procédure en cassation en matière civile » in DELVAX, D. et al. (dir.), *Le point sur les procédures de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 101, n° 9.

² Cass., 9 septembre 2020, R.G. n° P.20.0283.F ; B. ALLEMEERSCH et S. VOET, « De wet "Potpourri I" - Wijzigingen van het burgerlijk procesrecht », *R.W.*, 2015-2016, p. 1528, n° 16 ; J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, Vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 226, n° 345 ; C. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 97, n° 93 ; M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *Pot-pourri 1 et autres actualités de droit judiciaire*, C.U.P., vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2015 p. 106, n° 19.2.

^{3*} Cass., 21 juin 2023, R.G. n° P.23.0446.F.

Responsabilité civile

Le préjudice permanent s'évalue au moment où le juge statue, non au moment de la consolidation des lésions

Dans son arrêt du 9 mars 2023⁴, la Cour de cassation rappelle d'une part, qu'en ce qui concerne l'indemnisation d'un dommage corporel, le juge ne peut recourir à une évaluation forfaitaire qu'à la double condition d'indiquer « *les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime* » et de constater « *l'impossibilité de déterminer autrement le dommage* », et d'autre part, que « *pour déterminer l'indemnité relative à un tel dommage, le juge doit se placer au moment où il statue* ».

Les faits ayant mené à cette décision sont les suivants. La victime d'un accident de la circulation, étudiante au moment des faits, sollicitait, des années après cet accident, la réparation de son incapacité économique permanente⁵ sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et ce au moyen d'un calcul de capitalisation fondé sur le salaire lié à l'emploi qu'elle occupait *au moment de la procédure*.

Le Tribunal de première instance du Hainaut statuant en degré d'appel avait néanmoins décidé de privilégier l'évaluation forfaitaire de son dommage, considérant que « *le demandeur était [...] étudiant au moment de la consolidation et ne percevait donc pas de rémunération, n'ayant commencé à travailler que plusieurs années après* » et qu'il « *ne dispos[ait] donc pas de bases suffisantes pour définir une base suffisamment certaine pour la réalisation d'un calcul de capitalisation* ».

La Cour de cassation a cassé cette décision au motif qu'elle méconnaissait « *l'obligation d'évaluer le dommage en se plaçant au moment où le juge statue* ». L'on précisera que cette obligation résulte du « *caractère dynamique et non instantané de l'évaluation du dommage réparable* »⁶. Ainsi, au moment de sa décision, le juge doit tenir compte « *des variations intrinsèques et monétaires que le dommage aura déjà connues, et de celle qu'il continuera certainement à présenter à l'avenir (...)* »⁷.

Bien que la Cour de cassation ne s'exprime par sur ce point, il nous semble qu'en tout état de cause, même à suivre le raisonnement du jugement de fond (*quod non*), la circonstance qu'une victime soit étudiante, et donc sans revenus, au moment de l'évaluation de son dommage économique futur ne peut la priver du bénéfice d'un calcul de capitalisation. En effet, « *pour un étudiant ayant entamé des études supérieures ou universitaires, sa valeur économique [peut] être déterminée eu égard au salaire moyen approximatif des professions qu'il pourra exercer à l'issue de ces études* »⁸.

Justine della Faille ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

⁴* Cass., 9 mars 2023, R.G. n° C.22.0123.F, <https://juportal.be>.

⁵ Lequel s'entend « *comme l'atteinte à la capacité de travail en tant que telle* » (D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, Vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 353).

⁶ *Ibidem*, p. 63.

⁷ *Ibidem*.

⁸ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, 1^e éd., p. 637.

Brève

Remplacement unilatéral et résolution : des sanctions (pas totalement) exclusives

À l'occasion d'un arrêt prononcé le 2 février 2023⁹, la Cour d'appel de Bruxelles rappelle de manière très pédagogique la distinction et l'articulation possible entre le remplacement unilatéral¹⁰ et la résolution¹¹.

Le nœud du litige résidait en l'espèce dans le fait que les maîtres de l'ouvrage avaient notifié à l'entrepreneur leur volonté d'exercer les deux sanctions. Or, conformément à l'article 1184 de l'ancien Code civil, désormais abrogé, ces sanctions « *s'excluent mutuellement* », le remplacement unilatéral constituant un mode d'exécution en nature tandis que la résolution implique que le contrat est « *privé d'effet* » et « *ne peut plus être exécuté* ».

La Cour constate que l'entrepreneur avait adressé à ses cocontractants un email constatant leur volonté première, non contestée par eux et même confirmée, de résoudre le contrat. Elle décide ensuite que, dès lors que les conditions de la résolution étaient rencontrées, « *le contrat n'a[vai]t plus d'effet* » et « *rien n'empêchait [les maîtres de l'ouvrage] de faire appel à un autre entrepreneur* ».

La Cour rappelle toutefois que ces mécanismes ne sont pas incompatibles. En effet, si la résolution amiable mise en œuvre par le créancier à ses risques et périls est déclarée inefficace par le juge dans le cadre de son contrôle *a posteriori*, le créancier peut toujours recourir à la faculté de remplacement. De la même manière, « *le recours à la faculté de remplacement ne prive pas nécessairement le créancier de demander, dans un second temps, la résolution du contrat aux torts du débiteur originaire* ».

Lauriane Malhaize ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

⁹ Bruxelles (2^e ch. F.), 2 février 2023, R.G.D.C., 2023/5, p. 272.

¹⁰ Anc. C. civ., art. 1143 et 1144 ; C. civ. art. 5.85 et 5.235.

¹¹ Anc. C. civ., art. 1184 ; C. civ., art. 5.90 à 5.96.